

ABROGÉ

CIRCULAIRE¹ 2011/6 DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
IM/cs

Votre référence

Date **24-06-2011**

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Documentation des heures budgétisées et prestées lors de missions révisorales

1. Dispositions légales et normatives

Le Conseil souhaite vous rappeler le contenu de l'article 134 du Code des sociétés, de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1953 et du paragraphe 2.1. des normes générales de révision, et a décidé de certaines mesures d'application à ce sujet.

Pour rappel, les honoraires du commissaire fixés par l'assemblée générale doivent consister en une somme fixe garantissant le respect des normes de révision, en vertu de l'article 134, § 2, du Code des sociétés. Les normes générales de révision (par. 2.1.) prévoient en outre que chaque mission de révision s'exécute conformément à un programme de travail approprié, reprenant la description des travaux de contrôle à effectuer, permettant à la fois de savoir quand et comment les prestations seront exécutées et combien de temps elles exigeront normalement.

De manière générale, le réviseur d'entreprises doit en outre disposer, avant d'accepter une mission, des capacités, des collaborations et du temps requis pour son bon accomplissement, en vertu de l'article 14, § 3, 1°, de la loi du 22 juillet 1953.



Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

¹ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

Les organes chargés de la surveillance et du contrôle de qualité à l'IRE, sous la supervision, voire à l'initiative, de la Chambre de renvoi et de mise en état et, le cas échéant, des instances disciplinaires, sont chargés notamment du contrôle du respect de ces dispositions qui visent à préserver la qualité du travail effectué par le réviseur d'entreprises.

2. Documentation des heures budgétisées et prestées à partir du 1^{er} octobre 2011

Dans ce contexte, en application de l'article 32, § 2, de la loi du 22 juillet 1953, le Conseil de l'IRE requiert, par la présente circulaire, de chaque réviseur d'entreprises de tenir à disposition de l'IRE à tout moment et à partir du 1^{er} octobre 2011:

a) Un budget temps pour chaque mission de contrôle de comptes

Ce budget temps sera établi au plus tard au moment de la remise de l'offre ou, à défaut, de l'acceptation de la mission et comprendra le nombre d'heures budgétisé, ventilé par catégories d'intervenants² et par étape du processus d'audit avec une mise à jour chaque année.

b) L'enregistrement des prestations pour toute mission révisoriale

L'enregistrement des prestations sera effectué, pour chaque mission révisoriale (au sens des articles 2, 17^o, et 4 de la loi du 22 juillet 1953), au fur et à mesure de l'exécution de la mission et comprendra le nombre d'heures prestées par intervenant, identifié nominativement.

3. Mise à disposition d'un outil pratique pour les réviseurs d'entreprises

En vue de pouvoir répondre correctement à la présente circulaire et afin de faciliter la mise en œuvre de la présente circulaire, l'ICCI publiera avant le 1^{er} juillet 2011 des exemples de la manière de documenter le nombre d'heures budgétisé.

4. Mesures de contrôle

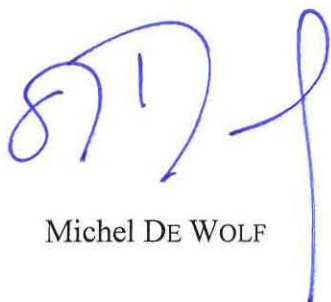
Il revient à chaque réviseur d'entreprises de mettre en place les procédures internes garantissant le respect de la présente circulaire.

² Par exemple : réviseurs d'entreprises, stagiaires, autres collaborateurs experts.

Le Conseil de l'IRE, assisté le cas échéant de la Commission de surveillance et de la Commission contrôle de qualité, et agissant sous la supervision publique instituée en vertu de la loi de 1953, prendra les mesures appropriées pour veiller au respect des dispositions reprises dans la présente circulaire, telles que :

- a) une visite sur place en cas de profil détecté par les commissions en charge respectivement de la surveillance et du contrôle de qualité; et
- b) des injonctions appropriées aux circonstances³.

Nous vous prions d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de nos salutations confraternelles.



Michel DE WOLF

³ Ainsi, le Conseil ayant constaté un nombre d'heures et des honoraires manifestement insuffisants a déjà imposé à un confrère une injonction l'invitant à obtenir une révision des conditions du mandat, ou à en démissionner.